

■ **Arrêté du maire n°2024-438**
Autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un
véhicule « taxi »
Changement de véhicule concernant l'autorisation de
stationnement de taxi n°16

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-33,
- Vu le code des transports et notamment l'article L.3121-1-2,
- Vu le code de commerce et notamment les articles L.144-1 à L.144-13,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'arrêté du Maire n°2020-376, en date du 10 décembre 2020, désignant Monsieur Jérôme RENAULD, de la société « Taxi Jérôme RENAULD », titulaire de l'autorisation de stationnement n°16 à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Vu la demande en date du 24 octobre 2024 de Monsieur Jérôme RENAULD, gérant de la société « Taxi Jérôme RENAULD », titulaire de l'autorisation de stationnement n°16, domicilié 13 rue Albert Camus à Breuil le Sec (60840), m'informant du changement de véhicule,

■ **Considérant :**

Que Monsieur Jérôme RENAULD, gérant de la société « TAXI JEROME RENAULD », m'a fait part du changement de son véhicule « taxi »,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°16, délivrée le 10 décembre 2020 avec début de l'exploitation au 1^{er} janvier 2021, à Monsieur Jérôme RENAULD, gérant de la société « TAXI JEROME RENAULD », relative au véhicule de marque VOLKSWAGEN immatriculé FS-717-KP, est modifiée.

Article 2 : Monsieur Jérôme RENAULD, de la société « TAXI JEROME RENAULD », né le 12 septembre 1986 à Beauvais (60000), et domicilié au 13 rue Albert Camus à Breuil-Le-Sec (60840), est titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n° 000776 et validée pour l'année en cours, est autorisé à faire circuler sous son nom, « TAXI JEROME RENAULD », le véhicule :

- **Marque** : MERCEDES BENZ
- **Type** : M10MC3VPYU90796
- **Moteur** : 11 CV
- **Immatriculée** GS-747-WN suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 18 octobre 2024.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Monsieur Jérôme RENAULD, gérant de la société « TAXI JEROME RENAULD », est autorisé à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le numéro 16 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,

- stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client, sans une réservation préalable.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le 15/11/2024
ID : 060-216001743-20241115-AR_2024_438-AR

Article 4 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 6 : Monsieur Jérôme RENAULD, gérant de la société « TAXI JEROME RENAULD », est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Il ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Il doit, s'il cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture.

Article 9 : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application www.telerecours.fr accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Notifié le 15/11/2024

Jérôme RENAULD
Gérant de la société « Taxi Jérôme Renault »
Titulaire de l'ADS n°16

Creil, le 04 novembre 2024

